

Règlement redevance relatif à l'occupation des infrastructures sportives communales

Article 1^{er} : Définitions

- a) Par « infrastructures sportives communales », on entend les infrastructures suivantes :
- Stade Bertelson
 - Complexe sportif « Bempt » (terrains de pétanque non compris)
 - Salle de gymnastique de l'Ecole du Bempt
 - Salle Omnisports « Petit Palais des Sports »
 - Salle Omnisports « Primeurs »
 - Salle Omnisports « Hall Van Volxem »

Chacune est dotée d'un règlement d'ordre intérieur spécifique.

Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées pour des activités autres que sportives.

- b) Par « activités sportives reconnues », on entend : celles agréées par le COIB, par l'ADEPS ou le BLOSO, ainsi que celles agréées par le Collège sur base d'un dossier circonstancié.
- c) Par « club sportif forestois », on entend :
- tout club sportif ou association dont le siège est situé sur le territoire de la commune de Forest et qui compte parmi ses membres au moins 60 % de personnes domiciliées à Forest ;
 - tout club sportif ou association qui a ses activités sur Forest depuis au moins 5 ans ;
 - tout club sportif ou association organisant des activités « indoor », dont les frais d'affiliation et/ou de participation ne dépassent pas la somme de 180 EUR / an ;
 - tout club sportif ou association organisant des activités « outdoor », et qui propose dans son règlement un « tarif social » spécifique aux familles disposant de revenus de remplacement (CPAS, chômage,..) ou d'autres fonds de soutien aux publics en situation de précarité extrême.
- d) Par « association para-communale forestoise », on entend les associations dont les organes de gestion sont composés en partie de membres désignés par le Conseil communal de Forest.
- e) Par « jeune », on entend toute personne ayant moins de 18 ans au 31 août de l'année n+1. Par « équipe de jeunes », on entend une équipe dont tous les membres ont moins de 18 ans au 31 août de l'année n+1, à l'exception du staff encadrant.
- f) Par « occupations annuelles », on entend les occupations régulières hebdomadaires, sur base d'une saison comptant 35 semaines, en incluant les périodes d'entraînement ainsi que les matchs officiels. L'Administration se réserve le droit d'occuper les infrastructures pendant les autres semaines.

- g) Par « occupations occasionnelles », on entend toutes les autres occupations (dont les demandes ponctuelles, les stages, les tournois, etc.).
- h) Par « entreprises privées », on entend toute personne morale à but lucratif.
- i) Par « académies », on entend les entités constituées en association ou société à but lucratif qui organisent des activités sportives parallèles aux clubs et asbl's

Article 2 : Demandes d'occupation

§1. Les demandes d'occupation de locaux et terrains pour la pratique d'une activité sportive reconnue sont à introduire auprès de l'administration communale, par courrier (Service des Sports, rue du Curé n° 2, 1190 Bruxelles) ou par courriel (sport@forest.brussels). Celles-ci spécifieront le ou les responsables ainsi que leurs coordonnées complètes, à savoir nom, prénom, adresse de domicile, coordonnées téléphoniques et informatiques. Ces derniers devront se tenir garants vis-à-vis de la commune du respect du présent règlement, du règlement d'ordre intérieur de l'infrastructure concernée, ainsi que des consignes qui pourraient être données par toute personne habilitée.

N.B. : Les données personnelles sont collectées (art.2.1 du présent règlement) dans le cadre de la demande d'occupation et repose sur le respect de ce règlement en vue des finalités de gestion (art.2) et de comptabilité (art.3). L'Administration communale ne partage aucune donnée avec des tiers externes sauf si une obligation légale ou une injonction de la police l'y oblige. Les données sont conservées le temps nécessaires aux finalités du traitement. En vue d'appliquer vos droits en vertu du RGPD (correction, suppression, ...) ou pour obtenir un complément d'information, vous pouvez envoyer un email à dpo@forest.brussels et/ou sport@forest.brussels

§2. L'administration communale se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements transmis par les responsables des clubs et asbl's concernés, sur base des informations que ces derniers auront préalablement fourni au Service des Sports.

§3. Toute demande d'occupation occasionnelle devra être adressée au plus tard un mois avant la date d'occupation souhaitée.

§4. Le Collège est seul habilité à autoriser l'occupation des infrastructures sportives communales.

§5. La décision du Collège est communiquée à la personne demanderesse par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier postal.

§6. Les entreprises privées sont soumises à un montant de redevance spécifique tel que prévu dans le tableau des redevances.

Article 3 : Redevance

- §1. L'occupation des infrastructures sportives communales donne lieu à la perception d'une redevance, dont les montants sont fixés conformément à l'annexe au présent règlement, qui en fait partie intégrante.
- §2. Par dérogation à l'alinéa précédent, l'occupation d'infrastructures sportives communales est octroyée à titre gratuit (dans la limite des disponibilités) lorsque le demandeur est une école forestoise (tous réseaux confondus), une association para-communale ou des services communaux.
- NB : concernant l'occupation des terrains du Bempt, le tarif de location comprend l'utilisation du terrain combiné à celle d'au moins un vestiaire sous forme d'un tarif global unique.
- §3. Concernant les occupations occasionnelles, la redevance doit obligatoirement être acquittée une semaine minimum avant l'occupation des infrastructures sportives communales.
- §4. En cas de renonciation à une occupation occasionnelle signalée à la commune moins de 8 jours avant l'activité, le demandeur sera tenu au paiement de 50 % de la redevance réclamée.
- §5. Concernant les occupations annuelles, le montant de la redevance est établi sur base de la grille tarifaire en annexe. Le paiement de la redevance annuelle doit impérativement être versé à la date du 1er octobre au plus tard. En cas de non-paiement au 1er octobre :
- un premier rappel sera envoyé à l'occupant ;
 - s'il n'est pas suivi d'effets dans les 15 jours calendrier qui suivent, un deuxième rappel sera transmis avec un supplément de 50€ à titre de frais administratifs ;
 - à défaut de paiement endéans les 10 jours de la réception dudit courrier, la mise à disposition de l'infrastructure sera suspendue, et l'occupant reste tenu de payer la redevance, prestée ou non, de la durée réservée par le club.
- §6. En cas de reprise d'occupation par un club en cours d'année, celui-ci devra s'acquitter du montant d'occupation au prorata du nombre de semaines restantes, et ce, dans un délai d'1 mois à compter de la date de première occupation.
- §7. Les redevances sont payables à la Recette communale ou sont versées sur le compte BE98 0910 0967 7393 au bénéfice de l'administration communale de Forest.

Article 4 : Calendrier

§1. Toutes les infrastructures sportives seront fermées :

- pendant les deux semaines de vacances scolaires de Noël ;
- du 15 juin au 15 juillet pour le Complexe sportif « Bempt » ;
- du 15 juillet au 15 août pour toutes les autres infrastructures ;

§2. Sauf dérogation accordée par le Collège, les terrains en gazon naturel sont inaccessibles du 15 mai au 15 août (entretien des terrains en gazon).

§3. Un nouveau calendrier d'occupation des infrastructures sportives communales est établi à chaque entre-saison par le service des Sports et soumis à l'approbation du Collège.

§4. Priorité sera accordée aux clubs qui, antérieurement, occupaient déjà des infrastructures sportives communales, pour autant que ceux-ci aient strictement respecté le présent règlement ainsi que le règlement d'ordre intérieur des infrastructures concernées durant la saison écoulée.

Article 5 : Accessibilité

§1. Les activités dans les infrastructures sportives communales se déroulent au maximum entre 9h et 22h. Les infrastructures doivent impérativement être libérées au plus tard 30 minutes après la fin de la dernière activité autorisée.

§2. Des dérogations à ces horaires peuvent être accordées par le Collège, en fonction du type d'activités ou de manifestations et pour autant qu'une demande écrite ait été introduite un mois avant la date de l'évènement.

§3. Il est interdit au demandeur de modifier, par sa propre initiative, l'horaire ou la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

§4. Aucune sous-location ou cession de droits de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

Article 6 : Responsabilités

§1. L'occupation des infrastructures sportives ainsi que l'utilisation du matériel et équipement sportifs se font sous l'entière responsabilité de l'occupant. Ce dernier est tenu de prendre l'ensemble des assurances en Responsabilité Civile (RC) nécessaires à la couverture des risques liés à l'occupation des lieux et à l'exercice de ses activités, en ce compris les actes de vandalisme qui seraient commis par toute personne sous leur responsabilité.

§2. Le demandeur veillera à fournir au minimum deux semaines avant l'occupation des infrastructures la preuve de la souscription du ou des contrats. A défaut, l'accès aux dites infrastructures lui sera refusé.

- §3. Le demandeur reste personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteur et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.
- §4. La commune décline toute responsabilité en cas de dommage corporel, dégâts matériels subis par tout utilisateur ou visiteur de l'infrastructure ou en cas de vol, perte ou détérioration d'objets personnels.
- §5. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation à charge du demandeur, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.
- §6. Sans préjudice de la réparation des dommages qui pourraient en résulter, toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement entraînera la suspension de l'autorisation d'accès aux infrastructures, ce jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise par le Collège.
- §7. Les utilisateurs des infrastructures sportives communales sont tenus de se conformer aux dispositions du Règlement général de police.

Article 7 : Dispositions finales

- §1. Toute infraction au présent règlement entraînera le refus d'accès aux infrastructures : en fonction du degré d'infraction constatée, le Service des Sports, si nécessaire en concertation avec l'autorité hiérarchique habilitée, décidera au cas par cas du type de sanction à effectuer (exclusion temporaire/définitive, avertissement, amende,...).
- §2. L'accès aux infrastructures ne sera définitif qu'après réception du présent règlement, signé par le demandeur, dans un délai de 15 jours calendrier maximum à dater de la réception par le demandeur du présent règlement.
- §3. Le Collège est seul habilité à régler les cas particuliers découlant de l'application du présent règlement ou plus généralement de l'occupation des infrastructures sportives communales.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

REDEVANCES

Approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 17 novembre 2020

Les montants repris ci-dessous sont les montants par heure
Le montant total annuel est calculé sur la base
d'une saison comportant 35 semaines

TYPE D'OCCUPATIONS	OCCUPATIONS ANNUELLES						OCCUPATIONS OCCASIONNELLES					
	FORESTOIS			NON-FORESTOIS			FORESTOIS			NON-FORESTOIS		
	Jeunes	Adultes	Jeunes	Adultes	Académies	Entreprises	Jeunes	Adultes	Jeunes	Adultes	Académies	Entreprise
INFRASTRUCTURES SPORTIVES	€ 7,00	€ 9,00	€ 15,00	€ 20,00	€ 25,00	€ 50,00	€ 15,00	€ 25,00	€ 30,00	€ 50,00	€ 75,00	€ 150,00
BEMPT												
HALL VAN VOLXEM Petit Palais des Sports STADE BERTELSON HALL PRIMEURS	€ 2,50	€ 5,00	€ 10,00	€ 15,00	€ 25,00	€ 50,00	€ 10,00	€ 20,00	€ 30,00	€ 50,00	€ 75,00	€ 150,00

Par le Collège :
La Secrétaire,
B. MOENS

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,
Ahmed OUARTASSI